



PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES

RENNES, le 30 juillet 2008

ARRETE n° 210 /2008

portant interdiction de l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel et de loisir d'huîtres creuses sur l'ensemble du littoral de la région Bretagne

Le Préfet de la Région de Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret du 9 juillet 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,
- VU le décret du 4 juillet 1853 sur la pêche maritime côtière dans le troisième arrondissement maritime,
- VU le décret 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels coquilliers et à l'exercice de la pêche sur lesdits gisements,
- VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets sur les services des Affaires Maritimes,
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime des autorisations des exploitations de cultures marines,
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion,
- VU le décret 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007 SGAR/DRAM/DSG modificatif 2 du 10 septembre 2007 du préfet de la région Bretagne portant délégation de signature à Monsieur Wenceslas GARAPIN, directeur régional des Affaires Maritimes de Bretagne,
- VU la demande du président de la Section Régionale Conchylicole de Bretagne-Nord en date du 21 juillet 2008,
- VU les avis de l'IFREMER et du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins,

.../...

CONSIDERANT que les mortalités de naissains d'huîtres creuses constatées ces dernières semaines sur les élevages de l'ensemble du littoral breton sont susceptibles d'affecter la ressource,

CONSIDERANT la nécessité d'un repos biologique pour préserver les stocks naturels d'huîtres creuses ,

ARRETE

Article 1er -

A titre conservatoire, toute forme de pêche d'huîtres creuses est suspendue pendant un an à compter de ce jour sur les gisements naturels suivants :

- gisement classé de Pordic,
- gisement de la rade de Brest (rivières de Daoulas, Aulne et Hôpital Camfrout),
- gisement de l'estuaire de la Vilaine,
- gisement de la rivière de Noyal.

Cette interdiction s'applique à la pêche professionnelle ou à la pêche de loisir.

La pêche pourra être à nouveau autorisée sur avis de l'Institut français pour la recherche en mer (IFREMER).

Article 2 -

Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Maritimes et les Directeurs Départementaux des Affaires Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur régional des Affaires Maritimes


Philippe ILLIONNET